



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 16875

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines conséquences nefastes de la loi no 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance et générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, cette loi menace la profession des carrossiers, réparateurs de voiture dont le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 en trois ans. Cela résulte, entre autres, du fait que de nombreux véhicules dont le coût de la réparation dépasse la valeur, à dire d'expert (économiquement non réparables), partent automatiquement à la casse alors qu'une réparation aurait été possible en utilisant des pièces de reemploi, pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité, sans surplus de prix. De plus certains propriétaires n'ont pas les moyens de s'offrir une voiture neuve alors qu'ils sont en droit d'attendre une réparation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin d'éviter des licenciements dans cette profession.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion, qui s'est tenue le 20 mai, a permis de définir des modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait des honorables parlementaires de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16875

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3649

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4281